

Améliorer la sécurité et la dignité des aînés

✓ moi je m'engage comme citoyen!



*Association des juristes
d'expression française
de la Saskatchewan*

Remerciements

L'Association des juristes d'expression française remercie les organismes et toutes personnes qui ont collaboré à la réalisation de ce document ainsi que Public Legal Education Association Saskatchewan pour leurs diverses documentations ainsi que la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law.

Partenaires du projet :



Fédération des aînés fransaskois



Réseau santé en français de la Saskatchewan



Conseil des écoles fransaskoises



Association jeunesse fransaskoise



Fédération des aînées et aînés francophones
du Canada

Canada Ce projet a été financé par le gouvernement du Canada dans le cadre du programme **Nouveaux Horizons pour les aînés**.

Les renseignements contenus dans cette publication sont offerts à titre d'information juridique générale seulement.

Les personnes qui désirent obtenir des conseils juridiques devraient consulter une avocate ou un avocat.

La reproduction commerciale du contenu est interdite, mais toute autre reproduction est encouragée.

Introduction

Les mauvais traitements à l'égard des aînés touchent toutes les générations et toutes les couches de la société.

Saviez-vous que...

- Un Canadien sur cinq croit connaître un aîné qui subit des mauvais traitements.
- Selon les statistiques, 4 à 10% des aînés au Canada sont victimes de maltraitance.
- On estime que 80% des cas ne sont jamais déclarés.

Ce guide vous offre de l'information sur les formes de mauvais traitements ainsi que sur les moyens de les prévenir et d'intervenir pour y mettre fin. Il vous offre également des renseignements sur vos droits et vous indique où trouver de l'aide.

Les aînés ont droit au respect, à la sécurité et à la dignité.

La maltraitance envers les personnes âgées est inexcusable.

À nous comme citoyennes et citoyens de la contrer et d'en parler!

Bonne lecture!



Table des matières

Chapitre 1 : Les mauvais traitements et la négligence	Page 6
A) Les formes de mauvais traitements	6
B) L'âgisme et les droits de la personne	9
C) Les types de fraude et la prévention	11
D) Reconnaître les victimes de fraude et de mauvais traitements.....	15
Chapitre 2 : Prévenir les mauvais traitements	17
A) La procuration	17
B) La directive en matière de soins de santé	28
C) Le testament et la planification testamentaire	30
D) La prise de décision	36
Chapitre 3 : Intervenir dans les cas de mauvais traitements	40
A) Pourquoi les cas de mauvais traitements et de négligence sont-ils rarement signalés?	40
B) Où les victimes peuvent-elles trouver de l'aide?	41
C) Que puis-je faire pour aider les victimes?	42

D) Existe-t-il d'autres lois qui protègent les personnes âgées contre les mauvais traitements et la négligence? 44

E) Est-ce que les mauvais traitements et la négligence constituent un crime? 45

F) Qu'est-ce que la police peut faire? 46

G) Un mot au sujet de la justice réparatrice. 47

Chapitre 4 : Ressources disponibles et sites Internet à consulter. 48

Petit glossaire bilingue 51

Jeux 54

Tenue de dossier. 57

Chapitre 1

Les mauvais traitements et la négligence

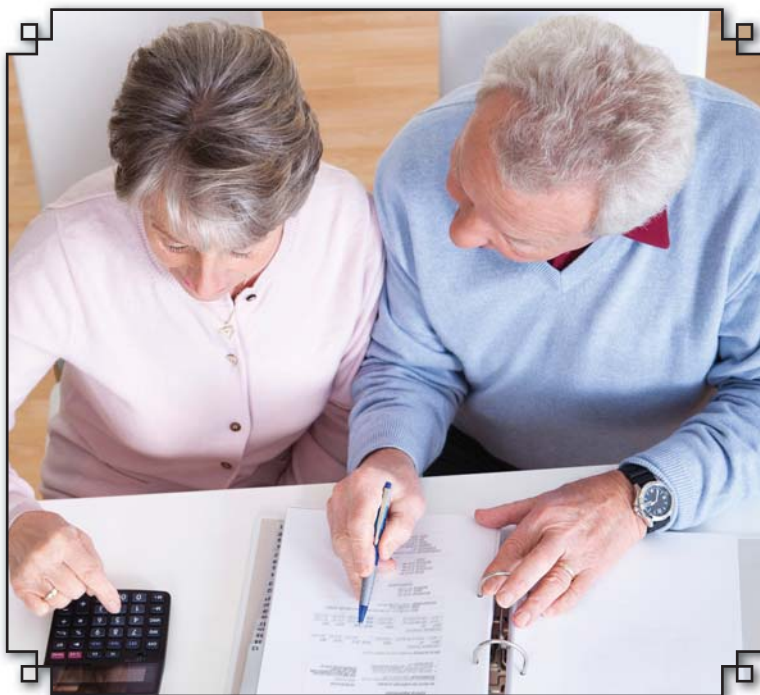
Les mauvais traitements et la négligence sont des actes ou des comportements de la part d'individus qui causent un préjudice à une personne. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un fournisseur de soins. Bien souvent, l'individu qui maltraite une personne se trouve dans une position de pouvoir et d'influence. Ces actes peuvent être un incident isolé ou des comportements répétés.

A) *Les formes de mauvais traitements*

Quels sont les différents types de mauvais traitements dont une personne peut être victime?

Les mauvais traitements et la négligence se manifestent sous plusieurs formes : l'exploitation financière, la violence psychologique, la violence physique, la négligence, l'exploitation sexuelle ou le dénigrement spirituel.

- **L'exploitation financière** : lorsqu'un individu, normalement un proche, force une personne à vendre des biens personnels ou tout autre bien; vole son argent, ses chèques de pension ou ses biens; ou encore conserve l'argent dont la personne a besoin pour vivre. Le vol, la fraude, contrefaire sa signature, exercer une pression sur la personne pour qu'elle fasse ou modifie son testament, ou pour qu'elle signe des documents juridiques qu'elle ne comprend pas bien, la falsification, l'extorsion et l'usage injustifié d'une procuration constituent des exemples d'exploitation financière.



- **La violence psychologique** : lorsqu'un individu humilie, insulte, menace ou ignore cette personne, ou traite cette dernière comme un enfant. Isoler une personne, menacer de la placer dans un foyer de soins infirmiers ou la priver de sa capacité à prendre des décisions constituent également des formes de mauvais traitements psychologiques.
- **La violence physique** : le fait de gifler, de pousser ou de battre une personne, de faire un mauvais usage de ses médicaments, ou encore de la forcer à s'isoler, constituent des exemples d'agression physique. On parle d'isolement forcé lorsqu'un individu ne laisse pas la personne sortir d'une salle, d'un lit ou d'une chaise pour des périodes prolongées.
- **La négligence** : La négligence est définie comme le défaut de répondre aux besoins d'une personne qui ne peut les combler elle-même.

Il y a deux catégories de négligence :

- Négligence intentionnelle ou active — Le refus délibéré de fournir les nécessités de l'existence comme une saine alimentation ou le refus de fournir des moyens de combler les besoins physiques ou affectifs d'une personne qui n'est pas capable de les combler elle-même.

- Négligence non intentionnelle ou passive — Le refus non malicieux de fournir les nécessités de subsistance ou des soins à une personne en raison d'un manque d'expérience, d'information ou de capacité.

Voici quelques exemples de négligence :

- ne pas s'occuper d'une personne pendant de longues périodes de temps;
 - immobiliser une personne;
 - ne pas obtenir un traitement médical;
 - administrer des surdoses ou des doses insuffisantes de médicaments;
 - ne pas offrir une quantité adéquate de nourriture;
 - ne pas offrir un accès adéquat aux installations sanitaires;
 - ne pas s'occuper de l'hygiène personnelle d'une personne.
- **L'exploitation sexuelle** : comprend le fait de forcer une personne à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante. Elle inclut également le recours au ridicule ou à d'autres tactiques pour tenter de dénigrer, contrôler ou limiter la sexualité d'une personne ou ses choix.

Exemples d'actes d'abus sexuel :

- comportement verbal ou suggestif, non-respect de la vie privée, rapports sexuels ou contacts sexuels non désirés.
- **Dénigrement sur le plan spirituel** : cette forme de mauvais traitement consiste à restreindre les pratiques spirituelles, les traditions ou les coutumes d'une personne. Elle comprend également le fait d'utiliser les croyances religieuses ou spirituelles d'une personne pour l'exploiter, la manipuler, la dominer ou la contrôler.
 - **La violation des droits de la personne** est un acte qui vise à empêcher une personne d'exercer un contrôle normal sur sa vie et son rôle de citoyen.

Toute personne âgée devrait bénéficier de ses droits et libertés fondamentaux comme :

- Le droit à la vie privée et à la confidentialité;
- Le droit à l'information;
- Le droit à liberté de choix;
- Le droit de gérer ses affaires personnelles et financières et de prendre ses décisions aussi longtemps qu'elle a la capacité juridique;
- Le droit de recevoir des appels téléphoniques et de lire son courrier;
- Le droit de sorties et de recevoir des visiteurs;
- Le droit de vivre dans un endroit sécuritaire sans être victime de violence ou de négligence;
- Le droit de pratiquer sa religion;
- Le droit de recevoir des soins de santé adéquats;
- Le droit aux possibilités d'emploi et de formation.

B) L'âgisme et les droits de la personne

Qu'est ce que l'âgisme?

L'âgisme est une attitude sociale négative à l'égard des personnes plus âgées. C'est une personne ou un groupe qui traitent les personnes plus âgées comme une « préoccupation » ou « problème » plutôt qu'un membre important de la société. L'âgisme repose sur des croyances négatives sur le vieillissement.

Les personnes qui font des suppositions sur l'âgisme regardent les personnes plus âgées de manière humiliante, discriminatoire ou dédaigneuse. Ces attitudes peuvent conduire à la violence à l'égard des personnes âgées et à la discrimination fondée sur l'âge.

Voici un exemple,

« Tandis qu'il attendait un café à une table au restaurant, Mathias a entendu l'un des serveurs dire : « Nous ne devrions pas servir les personnes âgées. Tout ce qui font c'est de s'asseoir toute la journée. » Contrarié et humilié, Mathias est parti et n'est plus revenu. »

Une personne qui est confrontée à des attitudes âgistes peut connaître une augmentation du stress ou des angoisses associées à la maltraitance.

Les droits de la personne

L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* interdit la discrimination fondée sur l'âge.

La *Loi canadienne des droits de la personne* protège quiconque contre la discrimination exercée par tout employeur ou fournisseur de services sous réglementation fédérale.

Le *Saskatchewan Human Rights Code* interdit la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi, d'éducation, de logement, dans les publications, les services publics comme les restaurants, les magasins, les hôtels, les services gouvernementaux ou les contrats, l'achat d'une propriété, et en matière d'adhésion à une association professionnelle ou un syndicat.



C) Les types de fraude et la prévention

Voici des renseignements afin d'éviter d'être victime de fraude et d'exploitation financière.

- **Les ventes effectuées par le biais de la poste, du téléphone, de la télévision et sur Internet**

Les consommateurs doivent faire attention aux achats qu'ils effectuent par la poste, par téléphone, à la télévision ou sur Internet. Ceci est surtout vrai lorsque la commande est envoyée à une compagnie située à l'extérieur de la Saskatchewan. Les lois relatives à la protection du consommateur s'appliquent seulement aux biens achetés d'une compagnie établie en Saskatchewan. Soyez *prudents* lorsque vous achetez des biens d'une compagnie qui n'est pas établie en Saskatchewan.

Certains complots frauduleux consistent à envoyer des factures pour le paiement d'un achat que le consommateur n'a pas fait. Les factures doivent être payées uniquement lorsque le consommateur se souvient clairement d'avoir commandé et reçu la marchandise en question.

Faire des achats par Internet est devenu une activité courante. Il s'agit d'un moyen rapide, facile et qui ne nécessite pas de déplacement. Mais attention aux fraudeurs, faites vos achats en vous assurant que l'entreprise est fiable, qu'elle affiche sa politique de confidentialité, les fonctions de sécurité du site et ses coordonnées. Tout fournisseur fiable décrira les clauses du contrat d'achat. Lisez le contrat et conservez-en une copie.

- **Comment puis-je limiter le nombre d'appels des télévendeurs?**

Pour réduire le nombre d'appels des télévendeurs et protéger votre vie privée vous pouvez vous inscrire à la *Liste nationale des numéros de télécommunication exclus* (LNTE), www.lnnte-dncl.gc.ca/index-fra.

- **Attention aux fraudes par téléphone**

Vous recevez un appel enregistré vous mentionnant que vous avez gagné un voyage moyennant une somme d'argent. Il s'agit sans doute de fraudeurs qui veulent soutirer votre numéro de carte de crédit et votre argent. Ne faites jamais suite à ce genre d'escroquerie.

- **Les pourriels dans vos courriels**

Le pourriel est un message électronique qui est souvent la source d'escroqueries et de virus informatiques. Un exemple de pourriel est de recevoir un courriel vous annonçant que vous avez gagné un montant d'argent. La meilleure façon de gérer les pourriels est de supprimer le message sans l'ouvrir.



- **Escroquerie d'urgence ou de grands-parents**

Un fraudeur appelle sa victime en se faisant passer pour un de ses petits-enfants, un ami ou un voisin. Il lui demande une somme d'argent pour une raison fictive et urgente, de ne pas en parler à personne et de lui faire parvenir l'argent électroniquement par transfert de fonds, par exemple par Money Gram ou Western Union.

N'agissez pas sous pression, demandez de l'aide et consultez une personne de confiance afin d'éviter l'exploitation financière.

À propos...

La fraude par Internet est la plus lucrative pour les escrocs.

L'hameçonnage est une forme d'escroquerie utilisée soit par téléphone ou sur Internet par les fraudeurs dans le but d'obtenir des renseignements personnels qui peuvent servir au vol d'identité. L'hameçonnage fait partie des dix stratagèmes frauduleux les plus signalés au Canada.

- **Les escroqueries en rénovation domiciliaire**

Les offres de rénovation domiciliaire constituent un type d'escroquerie populaire. Un entrepreneur honnête n'utilisera pas de moyens de pression pour persuader quelqu'un de signer un contrat et fournira de l'information concernant son entreprise. Les entreprises honnêtes laissent aux consommateurs le temps nécessaire pour lire le contrat et en discuter avec un ami ou un conseiller avant de le signer.

- **Les faux organismes de bienfaisance**

Les organismes de bienfaisance enregistrés fournissent des reçus aux fins de l'impôt pour les dons de bienfaisance. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) donne un numéro d'identification à l'organisme. Ce numéro est inscrit sur le reçu aux fins de l'impôt. Si vous soupçonnez qu'un solliciteur ne fait pas partie d'un organisme de bienfaisance enregistré, demandez à voir le numéro de l'ADRC sur le reçu. Les organismes mis sur pied par des escrocs portent souvent un nom qui ressemble à celui d'un organisme de bienfaisance honnête. Méfiez-vous des solliciteurs qui vous pressent de faire un don immédiatement. Rappelez-vous que vous avez le droit de réfléchir et de dire « non ».



- **Les fraudes médicales**

Les faux examens de laboratoire, les remèdes miracles et les appareils ou médicaments commandés par correspondance sont parfois utilisés pour frauder les consommateurs. Soyez sceptique au sujet des remèdes miracles et des publicités annonçant de nouvelles percées scientifiques et informez-vous auprès de personnes qualifiées dans le domaine médical.

- **Les cartes de crédit**

Les consommateurs doivent faire preuve de beaucoup de prudence avant de divulguer un numéro de carte de crédit au téléphone, sur Internet ou ailleurs. Vous pouvez éviter des fraudes en faisant affaire avec des entreprises connues. Vous pouvez contacter la Direction des corporations ou la Direction de la protection du consommateur au ministère de la Justice pour vérifier si l'entreprise détient un permis en Saskatchewan. Le Bureau d'éthique commerciale (*Better Business Bureau of Saskatchewan*) vérifiera la réputation de l'entreprise.

Lorsque vous utilisez des cartes de crédit, vous devez comparer les montants indiqués sur vos reçus de cartes de crédit avec ceux indiqués sur votre état de compte mensuel, car il arrive parfois que les entreprises malhonnêtes changent ces montants.

Afin de prévenir l'utilisation frauduleuse de carte de crédit, demandez le papier carbone utilisé pour le reçu et déchirez-le.

Certaines entreprises, comme les agences de location d'automobiles et les hôtels, demandent aux consommateurs de signer un formulaire de carte de crédit en blanc. Vous pouvez refuser de signer un tel formulaire car vous serez responsable pour le montant inscrit ultérieurement.

En cas de perte ou de vol d'une carte de crédit, vous devez contacter l'entreprise de la carte de crédit le plus tôt possible. Avec la plupart des entreprises de carte de crédit, vous ne serez pas tenu responsable des dépenses faites par le fraudeur si vous avisez la compagnie de la perte ou du vol.

Le **Guide du consommateur canadien** fournit des renseignements et des conseils pour vous protéger contre le vol et la fraude.

www.guideduconsommateur.ca/fr/topics/protection-du-consommateur

Pour de plus amples renseignements ou pour signaler une fraude contactez le **Centre antifraude du Canada**

Sans frais : 1-888-495-850

www.antifraudcentre-centreantifraude.ca

D) Reconnaître les victimes de fraude et de mauvais traitements **Quels sont les signes et les symptômes?**

Quelques signes d'exploitation financière :

- Des sommes d'argent ou des biens personnels de grande valeur disparaissent;
- La personne est privée de choses qu'elle devrait être capable de se payer, comme de la nourriture, des vêtements ou d'autres nécessités;
- Un manque inexplicable d'argent;
- Le loyer ou d'autres factures ne sont pas payés;
- La vente ou le transfert de la propriété appartenant à la personne, cette dernière étant confuse au sujet de la raison de cette transaction;
- Un compte d'épargne est épuisé sans explication;
- Une soudaine modification du testament;
- Des retraits inhabituels d'un compte en banque;
- Des documents, préparés et signés, que la personne ne comprend pas.

Les victimes de violence physique, de négligence ou de mauvais traitements psychologiques peuvent montrer les signes suivants :

- Un comportement dépressif, de la peur, un comportement de retrait, de l'anxiété ou de la passivité;
- De la peur envers des membres de leur famille, des amis ou des fournisseurs de soins;
- Des blessures inexplicables;

- De la déshydratation ou un manque de nourriture;
- La perte de lunettes, d'appareils auditifs ou de prothèses;
- De la malnutrition ou un manque d'énergie;
- Une mauvaise hygiène ou des plaies de lit;
- Un mauvais usage de sédatifs.

Ces signes et symptômes doivent être pris au sérieux. Ce qui semble être de la négligence de soi ou de l'apathie peut se révéler être des mauvais traitements.

- **Qui sont les victimes?**

Les personnes qui sont victimes de mauvais traitements et de négligence connaissent souvent leur agresseur. Elles comptent sur leur agresseur pour avoir de la nourriture, un logement, des soins personnels ou simplement de la compagnie. Ces personnes souffrent souvent d'isolement.

La plupart des personnes qui sont victimes jouissent de toutes leurs facultés mentales et ne nécessitent pas de soins assidus.

- **Qui sont les agresseurs?**

Bien souvent les victimes connaissent la personne qui les maltraite. Il arrive fréquemment que l'agresseur dépende de la victime pour avoir de l'argent ou un endroit pour vivre. Les mauvais traitements et la négligence se manifestent lorsque l'individu qui s'occupe de la personne n'est plus capable de supporter le stress qu'entraînent de telles responsabilités.

Les employés des foyers de soins sont parfois frustrés en raison d'une formation inadéquate ou d'un surplus de travail. Il peut y avoir des vols et des agressions dans les établissements, mais la plupart des mauvais traitements prennent la forme de négligence, de mauvais soins ou d'un manque de respect envers les résidents.

Chapitre 2

Prévenir les mauvais traitements

A) La procuration

Il arrive parfois qu'une personne ait besoin de quelqu'un d'autre pour s'occuper de ses affaires. Une procuration est un document qui vous permet de nommer une personne qui aura le droit d'agir en votre nom concernant vos biens et affaires financières ou vos affaires personnelles. En termes juridiques, vous êtes l'auteur (*grantor*) et la personne que vous nommez est le fondé de pouvoir (*attorney*).

Dépendamment des pouvoirs donnés, le fondé de pouvoir peut, entre autres, payer vos factures, investir votre argent, vendre votre maison, signer une hypothèque ou décider de l'endroit où vous allez vivre. Il est important de nommer quelqu'un en qui vous avez confiance et de ne pas oublier que tant et aussi longtemps que vous en avez la capacité, vous pouvez prendre vos propres décisions et pouvez décider d'annuler une procuration.

Les fondés de pouvoir doivent respecter certaines obligations quant à l'utilisation de cette autorité. Ils doivent agir de manière honnête, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'auteur. Ils doivent aussi prendre en considération les volontés de l'auteur lorsqu'ils exécutent leurs fonctions.

Il y a différentes sortes de procuration. Lorsque vous rédigez une procuration, il est important de déterminer ce que vous voulez qu'une autre personne fasse pour vous et à quel moment. Une procuration peut être un outil de grande valeur si elle répond à vos besoins.

Voici des renseignements qui vous guideront afin de faire une procuration

Tout d'abord vous devez déterminer si vous voulez une procuration qui concerne une situation spécifique ou si vous préférez une procuration générale.

Ensuite, vous devez décider si votre fondé de pouvoir agira en votre nom maintenant et plus tard si vous n'avez plus la capacité de prendre des décisions ou si vous voulez qu'il agisse pour vous seulement si vous perdez votre capacité juridique.

À propos...

La capacité juridique n'a rien à voir avec la capacité physique de faire des choses. La capacité juridique fait référence à l'aptitude pour comprendre l'information dont la personne a besoin pour prendre des décisions et comprendre les conséquences qui découlent de ces décisions.

Voici des exemples de situations pour vous aider à déterminer la procuration qui convient à vos besoins.

Question : *Nous déménageons dans une autre ville mais nous n'avons pas encore vendu notre maison. Pouvons-nous donner à notre fils le pouvoir de vendre la maison pour nous?*

Vous pourriez rédiger une procuration spécifique.

(specific power of attorney)

Cela donnerait à votre fils l'autorité d'agir en votre nom pour une tâche spécifique. Ce type de procuration se termine lorsque la tâche est exécutée ou qu'une date ou un événement précis est passé. Si vous ne limitez pas votre procuration à une action spécifique, vous donnez le pouvoir général d'agir en votre nom.

Une procuration générale donne l'habilité au fondé de pouvoir de s'occuper de la plupart de vos affaires telles que vos opérations bancaires et vos investissements en votre nom.

Question : *Maintenant que je suis à la retraite, je voyage beaucoup et je veux que ma fille puisse s'occuper de mes affaires en mon absence.*

Vous pourriez rédiger une procuration non persistante.

(non-enduring power of attorney)

En vertu de cette procuration votre fille pourrait s'occuper de vos affaires tant et aussi longtemps que vous avez les capacités d'agir en votre nom. Si vous en veniez à perdre vos capacités juridiques, ce type de procuration se terminerait et votre fille ne serait plus en mesure d'agir en votre nom.

Question : *J'aimerais avoir de l'aide maintenant pour m'occuper de mes affaires, mais je veux aussi continuer à prendre mes décisions. De plus, je veux prévoir pour plus tard.*

Vous pourriez rédiger une procuration persistante.

(enduring power of attorney)

En vertu de cette procuration, vous pouvez prendre vos décisions et vous occuper de vos affaires tant et aussi longtemps que vous en avez la capacité. Une procuration persistante reste en vigueur si vous perdez vos capacités; contrairement à la procuration non persistante.

Question : *Pour l'instant je n'ai pas besoin d'aide pour m'occuper de mes affaires, mais dernièrement je me suis mise à penser à qui pourrait bien s'occuper de mes affaires à ma place lorsque je ne serai plus en mesure de prendre mes décisions.*

Vous pourriez rédiger une procuration persistante éventuelle.

(contingent enduring power of attorney)

Vous pouvez prévoir que votre procuration n'entrera en vigueur qu'à une certaine date ou si vous perdez vos capacités. Vous pouvez nommer dans votre procuration un ou plusieurs adultes qui devront déterminer si vous êtes en mesure de prendre vos décisions. Ces personnes ne peuvent être le fondé de pouvoir ni un membre de la

famille du fondé de pouvoir. Si vous ne nommez personne, alors l'opinion de deux professionnels tels qu'un docteur, une infirmière ou un travailleur social est exigée pour faire la déclaration.

Vous et votre fondé de pouvoir d'une procuration

Vous pouvez nommer un fondé de pouvoir concernant vos biens (*property attorney*) ou un fondé de pouvoir concernant vos affaires personnelles (*personal attorney*). Vous pouvez nommer la même personne ou nommer différentes personnes pour remplir chacun des rôles.

Question : *J'aimerais que ma voisine, et grande amie, puisse faire des transactions bancaires pour moi.*

Vous pourriez la nommer à titre de fondé de pouvoir concernant les biens. (*property attorney*)

Elle aura l'habilité de prendre des décisions concernant vos biens et affaires financières, entres autres, à l'égard de terrains, maisons, véhicules, de vos comptes bancaires, régimes d'épargne, contrats d'assurance, régimes d'épargne-retraite. Il peut aussi s'occuper de verser une pension à votre conjoint.e ou à votre enfant aux études.

Question : *Je veux nommer quelqu'un qui prendra toutes mes décisions telles que l'endroit où je vais habiter dans l'éventualité où je ne peux plus prendre mes décisions.*

Vous pourriez nommer quelqu'un qui sera votre fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles et les biens.

Un fondé de pouvoir concernant les *affaires personnelles* aura l'habilité de prendre des décisions, entres autres, où vous vivrez, l'aide dont vous aurez besoin à la maison, quelle formation ou éducation vous recevrez.

À noter que, certaines décisions relatives aux dépenses reliées à votre logement peuvent être prises par votre fondé de pouvoir concernant vos *affaires personnelles* ou votre fondé

de pouvoir concernant vos biens. Si vous choisissez de nommer deux différentes personnes à titre de fondé de pouvoir pour s'occuper soit de vos *biens* ou vos affaires personnelles, il est important d'indiquer dans votre procuration à quel fondé de pouvoir cette habilité sera donnée.

Question : *J'ai eu un accident cardio-vasculaire. Je sais qu'il serait beaucoup trop difficile pour ma femme de décider de mes soins de santé si jamais je fais un autre ACV, alors je veux nommer mon fils comme décideur pour mes soins de santé.*

Un fondé de pouvoir concernant *les affaires personnelles* ne peut recevoir l'autorité de prendre des décisions relatives en ce qui concerne vos soins de santé. Vous devez nommer un fondé de pouvoir spécifiquement pour cette tâche dans une directive en matière de soins de santé.

Question : *Mon ami a accepté d'agir à titre de fondé de pouvoir. Il a fait de nombreuses choses pour moi. Peut-il me demander un salaire?*

Oui, il peut vous demander un montant raisonnable pour le travail qu'il a fait pour vous. Ce montant peut être payé de vos actifs. Il doit vous rendre des comptes à chaque année.

Question : *J'ai nommé ma belle-fille à titre de fondé de pouvoir. Je lui demande souvent qu'on regarde mes relevés bancaires ensemble afin qu'elle m'explique où est l'argent mais elle me dit qu'elle est trop occupée.*

Lorsque vous nommez quelqu'un à titre de fondé de pouvoir, cette personne doit vous donner une reddition de comptes à la simple demande et à tout moment. Une reddition de comptes est une explication détaillée de la gestion de vos affaires par le fondé de pouvoir. Cela comprend vous montrer comment l'argent a été dépensé et l'argent qui est entré dans le compte.

Question : *Mon fils est fondé de pouvoir d'une procuration persistante concernant mes biens. Je sais qu'il n'est pas d'accord avec ce que j'ai écrit dans mon testament. Si je perds ma capacité juridique, pourra-t-il changer mon testament?*

Personne, ni un fondé de pouvoir, ni un avocat, ne peut changer un testament existant.

Question : *Qu'arrive-t-il lorsque l'auteur n'a pas la capacité de réviser les décisions faites par le fondé de pouvoir?*

Le fondé de pouvoir doit rendre une reddition de comptes à la personne stipulée à cet effet dans la procuration. Si personne n'est nommé, la reddition de comptes doit être faite au membre de la famille le plus proche et disponible.

Question : *J'ai une amie qui a donné une procuration à son neveu. Elle n'est pas bien et ne semble pas comprendre ce que fait son neveu. Ses comptes ne sont pas toujours payés, ou pas payés à temps et certains achats personnels ont été effectués. Son neveu habite gratuitement chez mon amie, et utilise sa voiture sans frais. Que puis-je faire?*

Tout individu qui porte un intérêt peut faire une demande à la cour pour que la procuration prenne fin. Si la cour est d'accord avec l'individu, une ordonnance annulera la procuration. Vous pouvez aussi nommer une personne qui fera la surveillance des redditions de comptes que lui fournira le fondé de pouvoir.

Décider qui vous voulez nommer comme fondé de pouvoir

La personne que vous nommez à titre de fondé de pouvoir doit être âgée d'au moins 18 ans et doit avoir la capacité de prendre des décisions et de s'occuper de vos affaires. Il peut s'agir d'un membre de votre famille, d'un ami, d'un avocat ou du dirigeant d'une banque ou d'une société de fiducie.

Votre fondé de pouvoir devrait être quelqu'un en qui vous avez **entièrement** confiance.

La personne que vous choisissez peut refuser cette responsabilité, c'est pourquoi il est important d'en discuter avant.

À moins qu'une procuration persistante ne stipule autrement, un fondé de pouvoir ne peut autoriser une autre personne à prendre une décision dont l'autorité lui a été confiée.

Ex : Le fondé de pouvoir ne peut autoriser un gérant de banque à prendre des décisions concernant les placements de l'auteur.

Il y a certaines personnes qui ne peuvent être nommées en vertu d'une procuration :

- Une personne qui est un failli non libéré ne peut être nommée à titre de fondé de pouvoir concernant les biens.
- Une personne dont le travail ou l'entreprise implique les services de soins personnels ou de santé.
- Une personne qui a été reconnue coupable au cours des dix dernières années d'un acte criminel...
 - voie de fait, agression sexuelle ou autres actes de violence
 - intimidation, harcèlement sexuel ou menaces
 - vol ou fraude

à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon ou un consentement écrit. Ce consentement écrit doit reconnaître l'acte criminel et être fait alors que l'auteur est toujours apte mentalement.

Outre ces restrictions, vous pouvez nommer qui vous voulez comme fondé de pouvoir. Si vous nommez un fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles et un fondé de pouvoir concernant les biens et qu'ils ne s'entendent pas, la décision du fondé de pouvoir concernant les biens prévaudra si les dispositions de la procuration ne sont pas claires à ce sujet et que la décision concerne une dépense d'argent. Aussi, si les deux fondés de pouvoir ne peuvent s'entendre, un d'eux peut demander à la cour d'intervenir.

Préparer une procuration

Il se peut que vous décidiez de consulter un avocat qui vous aidera à rédiger votre procuration. Vous pouvez aussi la faire vous-même. Si vous répondez aux exigences mentionnées, il n'est pas nécessaire d'utiliser une forme précise de document. Vous pouvez toutefois décider d'utiliser un des formulaires prévus dans le *Règlement sur les procurations de la Saskatchewan*.

Une procuration doit être...

- faite par écrit,
- datée et signée par vous.

Si vous voulez que votre procuration soit ***persistante***, il y a des exigences à respecter.

Une procuration persistante doit...

- stipuler clairement que vous voulez que votre fondé de pouvoir continue d'agir pour vous si jamais vous perdez la capacité d'agir pour vous-même,
- être faite par écrit,
- être datée et signée par vous,
- être attestée et signée par un avocat qui vous a donné des conseils juridiques et assortie de l'Avis juridique et certificat d'attestation instrumentaire du témoin avocat.

ou

- être attestée et signée par deux adultes pourvus de capacité et assortie d'un certificat d'attestation instrumentaire des témoins non-avocats. Un témoin ne peut être votre fondé de pouvoir ni un membre de sa famille ou un membre de votre famille.

À noter que...

La Saskatchewan reconnaît les procurations persistantes, y compris les procurations persistantes éventuelles, faites dans une autre province à condition qu'elles soient rédigées en respect avec la loi de la province d'origine.

Annuler une procuration

Question : *J'ai nommé mon gendre à titre de fondé de pouvoir, mais ma fille songe au divorce. Je ne veux plus que mon gendre s'occupe de mes affaires.*

Vous pouvez annuler une procuration en tout temps. Vous pouvez le faire en donnant un avis écrit au fondé de pouvoir. Les entreprises et les organismes, dont les banques, devraient être avisés par écrit que la procuration est maintenant nulle et sans effets.

Question : *Mon frère ne veut plus être le fondé de pouvoir de ma mère mais ma mère ne comprend pas ce qui se passe.*

Si l'auteur n'a plus la capacité, l'avis écrit peut être donné à un autre fondé de pouvoir s'il y en a un. S'il n'y a pas d'autre fondé de pouvoir, le membre de la famille le plus proche et disponible reçoit la résignation écrite.

Question : *Ma conjointe, à qui j'avais donné une procuration, vient de quitter la maison parce que nous allons nous séparer.*

Une procuration persistante prendra fin si vous cessez de vivre ensemble comme conjoints. S'il s'agit d'une procuration non persistante, elle ne prendra pas fin automatiquement. Mais vous pouvez l'annuler par écrit. Vous devriez récupérer le document et le détruire. De plus, les entreprises et organismes qui en ont une copie, dont les banques devraient être avisés par écrit que la procuration est maintenant nulle et sans effets.

Question : *Mon frère a une procuration pour s'occuper des finances et des affaires personnelles de mon père. Ma sœur était inquiète de comment il s'occupait de ses affaires et a fait une demande pour devenir le tuteur à la personne et aux biens. Si elle devient tuteur de mon père et que mon frère est le fondé de pouvoir, qui prendra les décisions?*

En vertu de la loi « *The Adult Guardianship and Co-decision-making Act or The Public Guardian and Trustee Act* », une procuration se termine lorsque le tribunal nomme quelqu'un d'autre pour prendre les décisions, ou que le Tuteur et curateur public reçoit l'ordonnance de prendre les décisions.

Question : *Ma fille est mon fondé de pouvoir depuis des années mais elle vient de faire faillite.*

Une procuration prend fin lorsque le fondé de pouvoir déclare faillite.

Question : *Mon père est décédé dernièrement. J'ai une procuration mais mon frère est l'exécuteur testamentaire.*

Une procuration prend fin au décès de l'auteur. Seul l'exécuteur testamentaire est maintenant responsable de prendre des décisions.

Question : *Nous avons donné une procuration à notre fils. Nous venons de faire faillite, mais nous voulons qu'il continue de s'occuper de nos affaires.*

Une procuration prend fin si l'auteur fait faillite.

Question : *J'ai nommé ma nièce comme fondé de pouvoir. Elle vient de décéder et dans son testament, elle a nommé son mari comme son exécuteur testamentaire.*

Une procuration prend fin au décès du fondé de pouvoir. La responsabilité ne peut être transmise dans un testament.

Question : *J'ai nommé mon cousin comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration persistante concernant mes affaires personnelles. Mon cousin possède une entreprise qui offre des services personnels aux personnes âgées qui sont autonomes. En plus d'être mon fondé de pouvoir, je l'ai embauché pour certains services.*

Une procuration prend fin si le fondé de pouvoir fournit des services personnels ou des services de soins de santé.

À noter que la loi « *The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Act* » vous permet de rédiger vos directives en matière de soins de santé et de nommer un fondé de pouvoir qui prendra des décisions visant vos soins de santé.

Saviez-vous que...

La **Loi sur les procurations** est disponible en français sur le site du Queen's Printer of Saskatchewan :

www.qp.gov.sk.ca/documents/french/Statutes/Statutes/p20-3f.pdf

Veuillez noter que vous trouverez dans le **Règlement sur les procurations** : des conseils à l'intention de l'auteur d'une procuration persistante, des modèles de formulaires de procuration et les redditions de comptes ainsi que le certificat des témoins.

Vous pouvez vous procurer ces formulaires en consultant ce lien :

www.qp.gov.sk.ca/documents/french/Regulations/Regulations/p20-3r1f.pdf

B) La directive en matière de soins de santé

La *Loi sur les directives en matière de soins de santé et la prise de décisions au nom d'autrui (Health Care Directive and Substitute Health Care Decision Makers Act)* fournit le cadre nécessaire à la préparation d'une directive en matière de soins de santé en Saskatchewan. Avant que cette loi n'entre en vigueur, on utilisait le terme *testament biologique*.



Cette directive fournit à votre médecin ou à tout autre fournisseur de soins de santé des directives que vous croyez acceptables pour lorsque vous ne serez plus en mesure de prendre et de communiquer des décisions relatives aux soins de santé. Une directive ne peut pas autoriser l'euthanasie active ni le suicide assisté.

- **Qui peut rédiger une directive?**

Une personne doit avoir au moins 16 ans et être capable de prendre des décisions relatives aux soins de santé.

- **À inclure dans la directive**

Elle devra fournir des consignes relatives à certains traitements et situations ou nommer une autre personne qui prendra des décisions lorsque vous ne serez plus en mesure de prendre ces décisions ou de les communiquer vous-même. Cette personne s'appelle un fondé de pouvoir.

- **Les fondés de pouvoir**

Vous pouvez nommer toute personne âgée de 18 ans et plus ayant la capacité de prendre des décisions relatives aux soins de santé. Vous devez désigner un fondé de pouvoir en qui vous avez confiance. Vous pouvez aussi nommer deux fondés de pouvoir ou plus.

Saviez-vous que...

En Saskatchewan, une personne mariée qui n'a pas 18 ans peut être le ou la fondé de pouvoir pour son ou sa conjoint(e).

- **Rédiger une directive**

La loi stipule qu'une directive doit être faite par écrit. Elle doit être datée et signée par vous. Si vous signez la directive vous-même, elle n'a pas besoin d'être signée par un témoin. Si quelqu'un d'autre signe en votre nom, il doit apposer sa signature en votre présence et une autre personne doit témoigner de leur signature.

Une directive entre en vigueur lorsque vous n'êtes plus capable de prendre ou de communiquer des décisions relatives aux soins de santé. Elle est en vigueur tant que le document a été rédigé de façon acceptable en vertu de la loi en Saskatchewan, et ce même s'il a été rédigé avant que la nouvelle loi soit entrée en vigueur.

Une directive rédigée dans une autre province ou pays est en vigueur en Saskatchewan tant qu'elle a été rédigée de façon acceptable et qu'elle satisfait aux conditions stipulées dans nos lois.

Un avocat peut vous aider à préparer une directive en matière de soins de santé. Cependant, vous pouvez la rédiger sans l'aide d'un avocat.

- **Annuler une directive**

Si vous voulez que votre directive n'ait plus force exécutoire, vous pouvez l'annuler verbalement ou par écrit. Vous pouvez aussi la détruire ou rédiger une autre directive qui vient annuler l'ancienne directive.

À noter...

Une directive n'est pas en vigueur lorsque vous êtes en mesure de prendre et de communiquer des décisions relatives aux soins de santé.

C) *Le testament et la planification testamentaire* *(will and estate planning)*

Votre testament est un des documents les plus importants que vous signerez au cours de votre vie. Un testament bien rédigé prévoit la distribution de vos biens aux personnes que vous aurez désignées. L'administration d'une succession est plus facile, plus rapide et plus économique avec un testament.

Toute personne âgée de 18 ans et plus qui jouit de toutes ses facultés mentales peut faire un testament. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent faire un testament s'ils sont mariés, s'ils vivent en union de fait depuis deux ans ou s'ils font partie des Forces armées canadiennes.

À propos...

Pour qu'un testament soit valide, vous devez être libre de toute pression, de contrainte, d'harcèlement, de manipulation, d'abus d'influence ou de menaces.

Le tribunal peut révoquer tout testament fait dans de telles circonstances.

En vertu de la loi de la Saskatchewan, un testament doit être écrit et signé par vous (le testateur) devant deux témoins. Les témoins signent ensuite le testament en votre présence.

Vos bénéficiaires ou le conjoint d'un bénéficiaire **ne** devraient **pas** être vos témoins. Ces personnes ne peuvent jouir d'un bénéfice découlant du testament sauf s'ils ou elles obtiennent une ordonnance du tribunal leur permettant de bénéficier.

Un testament est généralement préparé par un avocat.
L'avocat s'assure que :

- Le testament soit valide.
- Le testament énonce clairement vos volontés.

De plus, l'avocat peut vous conseiller sur le contenu de votre testament et sur la planification testamentaire en général.



Le testament olographe (olograph will)

Un testament olographe doit être **entièrement** écrit à la main et signé par vous. Aucun témoin n'est requis.

Un formulaire testamentaire acheté dans une papeterie ne constitue pas un testament olographe. Ces formulaires testamentaires contiennent du texte imprimé et ne sont donc pas entièrement écrits à la main.

Même si le testament ne répond pas à toutes les obligations légales, il peut être considéré valide si le tribunal est persuadé que le document exprime réellement les dernières volontés de la personne.

- **Le legs de vos biens** (*legacy*)

Vous pouvez léguer vos biens aux personnes que vous voulez : votre famille, vos amis, un organisme comme la Fondation fransaskoise, etc. Vous pouvez faire des legs particuliers d'objets personnels (objets de valeurs et de famille, etc.) et de biens réels (terrain, maison, etc.)

À titre d'exemple, on peut inscrire dans un testament : « *Je lègue toute ma collection de timbres à mon frère Jean Bruneau* » ou « *Je lègue mon chalet du Lac Waskesiu, en Saskatchewan, à ma seule fille Sara Bruneau* ».

Vous pouvez aussi diviser votre succession entre certaines personnes sans spécifier qui aura quoi. Par exemple, vous pouvez inscrire : « *Je lègue la moitié de ma succession à mon épouse, Patricia Gagnon, et l'autre moitié de ma succession, en parts égales, à mes enfants Alexis, Florence et William* ».

Plusieurs testateurs font des legs particuliers et divisent le reste de leur succession entre certains bénéficiaires. Il est important de décrire en détails les legs particuliers afin qu'ils soient plus faciles à identifier. On appelle reliquat les biens qui n'ont pas été distribués. Il est important que votre testament comporte une clause qui traite du reliquat.

Si votre testament ne comporte pas ce genre de clause et qu'il y a des biens non couverts par le testament, les biens seront distribués en conformité avec la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires* de la même manière que si vous n'aviez pas de testament.

Certains biens, tels les prestations d'assurance ou les REER (régime enregistré d'épargne-retraite), peuvent être directement légués à un bénéficiaire sans même faire partie de votre succession. Même si vous pouvez léguer vos biens aux personnes que vous voulez, la loi s'assure que votre conjoint et les personnes à votre charge hériteront, et ce, malgré ce qui est inscrit dans votre testament.

On définit généralement une personne à charge comme étant :

- un conjoint;
- un enfant de moins de 18 ans;
- un enfant de plus de 18 ans qui est mentalement ou physiquement incapable de gagner sa vie ou qui, en raison de besoins ou d'autres circonstances, devrait recevoir une plus grande part de la succession.

- **La nomination d'un exécuteur testamentaire (*executor*)**

Votre exécuteur testamentaire doit être une personne responsable qui remplira ses fonctions conformément au testament et à la loi.

Votre exécuteur testamentaire peut être : votre conjoint(e), un membre de votre famille, un ami ou un professionnel telle une société de fiducie. Il peut être également un de vos bénéficiaires. En effet, il n'est pas rare qu'un testateur nomme une personne en tant que bénéficiaire principal et exécuteur testamentaire. Il est parfois préférable de choisir un exécuteur testamentaire qui habite la même province pour des raisons de coûts et de commodité. Si vous voulez nommer un ami ou un membre de votre famille, il est préférable de lui en parler avant d'inscrire son nom dans votre testament. En plus d'être compétent, votre exécuteur testamentaire doit être une personne de confiance.

En l'absence de testament, un proche parent peut faire une demande auprès de la cour pour devenir l'administrateur successoral. Si le défunt avait des terres à son nom, un administrateur doit être nommé avant de procéder à la vente ou au transfert des terres.

Le tribunal nommera un administrateur successoral pour s'occuper de la succession s'il n'y a pas de testament ni d'exécuteur testamentaire ou si l'exécuteur testamentaire ne peut remplir ses fonctions. S'il n'y a pas de testament, les biens de la personne décédée sont attribués en vertu de la *Loi de 1996 sur les successions non testamentaires*.

- **L'administration de la succession et l'homologation du testament**

Il se peut que l'exécuteur testamentaire doive faire homologuer le testament auprès du tribunal pour en attester la validité. Si l'époux survivant est l'exécuteur et seul bénéficiaire des biens, et si ceux-ci sont peu nombreux, tels un compte en banque et des effets personnels, il n'est peut-être pas nécessaire d'obtenir cette homologation.

Le testament et le certificat de décès peuvent suffire pour faire le transfert des biens au bénéficiaire. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral peut vérifier auprès des banques et autres endroits où se trouvent des biens pour voir s'il a besoin ou non de faire homologuer le testament. Il faut que le testament soit homologué dans les cas où le défunt avait des biens immobiliers à son nom. Le Bureau des titres fonciers ne peut pas enregistrer le nom du nouveau propriétaire sans cette homologation.

- **Révoquer ou modifier un testament**

Vous pouvez révoquer ou modifier un testament à tout moment. Voici trois façons dont un testament peut être révoqué :

- Par destruction. Vous devez détruire votre testament avec l'intention de le révoquer.
- Par document de révocation. Il s'agit d'un document séparé qui mentionne que vous modifiez ou annulez votre testament. Si le document n'a pas été entièrement écrit à la main par vous, il devra être attesté par deux témoins.
- Par la rédaction d'un nouveau testament.

Vous pouvez apporter des changements mineurs à votre testament en rédigeant un *codicille*. Un codicille consiste en un document à part entière. Sinon, vous pouvez inscrire les changements directement sur votre testament. Si vous écrivez les changements vous-même à la main et que vous les signez, aucun témoin n'est requis. Par contre, si vous n'avez pas écrit les changements à la main, vous et deux témoins devrez signer les changements.

Protégeons-nous...

Une révision régulière de votre testament peut vous assurer qu'il s'agit toujours de vos volontés. Certains experts suggèrent une révision périodique de votre testament tous les deux à cinq ans. Du moins, vous devriez réviser votre testament lorsque certains événements importants surviennent :

- la fin de votre relation maritale;
- le début d'une nouvelle relation maritale;
- un changement dans la relation maritale de votre enfant;
- l'arrivée d'un enfant ou d'un petit-enfant dans votre vie;
- des changements importants dans vos finances.

Où garder son testament et vos documents importants?

Conservez votre testament ou une copie de celui-ci à un endroit spécifique où le testament et autres documents importants ne pourront pas être accidentellement détruits ou perdus et informez votre exécuteur testamentaire de cet emplacement.

Si un avocat se charge de rédiger votre testament, il peut vous offrir de garder votre testament sans frais. L'avocat vous remettra une copie de votre testament que vous rangerez avec vos autres documents importants. L'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat devraient figurer sur le testament. L'exécuteur testamentaire pourra se procurer l'original chez l'avocat après votre décès sans toutefois être obligé de consulter cet avocat.

Saviez-vous que...

La ***Loi de 1996 sur les testaments*** est disponible en français sur le site du Queen's Printer of Saskatchewan :

www.qp.gov.sk.ca/documents/French/Statutes/Statutes/w14-1f.PDF



D) La prise de décision

La loi *Adult Guardianship and Co-decision-making Act* et le *Public Guardian and Trustee (Bureau du Tuteur et curateur public)*

Un adulte qui n'a pas les capacités de prendre des décisions peut se faire exploiter par autrui, mettre ses finances en péril ou encore compromettre sa sécurité. L'objectif de cette loi est d'offrir un moyen de protection pour les adultes qui sont dans l'incapacité de prendre leurs propres décisions.

Le principe de base de cette loi est que les meilleurs intérêts de l'adulte doivent être la principale considération. Les adultes sont considérés être capables de prendre leurs

propres décisions à moins qu'il n'en soit prouvé autrement. De plus, les adultes ont le droit de mener leur vie comme bon leur semble et prendre leurs décisions, à moins bien sûr qu'ils ne causent préjudice à eux-mêmes ou à autrui et en autant qu'ils aient la capacité de prendre leurs décisions.

Lorsqu'un adulte a besoin de l'aide d'un décideur, cela doit être fait de la manière la moins intrusive possible et l'adulte doit être impliqué dans la prise de décision le plus possible.

L'incapacité de prendre des décisions peut être temporaire ou permanente. Il arrive que seulement certains types de décisions peuvent être affectés tels que les décisions au sujet de la propriété, des soins de santé ou des conditions de logement. Dans certaines situations, un adulte peut prendre part aux discussions mais ne peut pas prendre les décisions. En vertu des dispositions de cette loi, un adulte est quelqu'un qui est âgé de 16 ans et plus.

Nouvelles dispositions

Si un adulte n'a pas la pleine capacité de prendre des décisions, mais peut tout de même participer au processus de prise de décision, une personne peut être nommée pour l'aider.

Si l'incapacité d'un adulte à prendre des décisions est temporaire, la loi permet de nommer un tuteur pour une période temporaire (jusqu'à six mois) afin de traiter avec les situations urgentes lorsqu'il y a un risque de danger immédiat pour son bien-être ou que ses finances sont compromises.

Comprendre la tutelle

Pourquoi un adulte a-t-il besoin d'une aide à la prise de décision?

Un adulte qui n'a pas la capacité de prendre des décisions peut être à risque et peut avoir besoin d'une aide. Les causes possibles de cette perte de capacité peuvent varier grandement. Parfois, il s'agit d'une condition de naissance telle une sévère déficience intellectuelle ou l'autisme. Une atteinte au cerveau ou un accident cardio-vasculaire (ACV) peuvent aussi affecter les capacités d'un adulte, de manière temporaire ou permanente.

Qu'est ce qu'une aide à la prise de décision? (*decision-maker*)

L'aide à la prise de décision est une personne, ou plusieurs personnes, qui a reçu l'autorité du tribunal de prendre les décisions pour un adulte ou d'aider celui-ci à prendre ses décisions.

Qui peut être nommé pour l'aide à la prise de décision?

Toute personne qui a 18 ans et plus et qui a un intérêt pour le bien-être personnel ou financier d'un adulte peut faire une demande à la cour et ainsi être nommée aide à la prise de décision (*decision-maker*). Une personne qui est un donneur de soins et qui reçoit salaire ou cause tout autre conflit d'intérêts ne peut être nommée, à moins que la cour ne considère que cette personne est la plus appropriée pour aider à la prise de décisions.

La cour détermine si le demandeur est convenable et elle considèrera la relation du demandeur et de l'adulte, autant que possible cette relation de confiance doit durer depuis une longue période.

La cour peut ordonner qu'une aide à la prise de décision (*decision-maker*) soit remboursée pour des dépenses ou payée pour des services, et ce des fonds de l'adulte. Il peut s'agir d'un paiement unique ou d'un paiement déterminé sur une base régulière.

Le Tuteur et curateur public peut être nommé pour prendre les décisions relatives aux biens si aucune autre personne n'est en mesure de prendre cette responsabilité.

Le rôle du Tuteur et curateur public

Le Tuteur et curateur public révisé toutes les demandes quant aux aides pour les décisions relatives aux biens. Il peut faire enquête et peut contacter le demandeur ou toute autre personne qui conteste la demande afin d'obtenir plus de renseignements.

L'adulte qui fait l'objet de la demande peut aussi être contacté afin de déterminer s'il est représenté par un avocat ou s'il désire être représenté.

Le Tuteur et curateur public peut informer tout établissement de soins de santé ou autre institution qui offre des services à l'adulte au sujet de la demande. Il peut contacter tout membre de la famille qui n'a pas reçu de copie de la demande afin de l'informer de la démarche du demandeur. Le Tuteur et curateur public détient le pouvoir de faire ce qu'il considère approprié relativement à la demande.

Chapitre 3

Intervenir dans les cas de mauvais traitements

A) Pourquoi les cas de mauvais traitements et de négligence sont-ils rarement signalés?

Certaines victimes ne signalent pas les mauvais traitements et la négligence parce que :

- Elles ont peur d'être victimes de plus de mauvais traitements;
- Elles ont peur de perdre leur fournisseur de soins;
- Elles ont peur d'être placées dans un foyer;
- Elles ont honte d'être maltraitées par un membre de leur famille;
- Elles croient qu'elles le méritent;
- Elles pensent qu'elles n'ont pas de preuve;
- Elles pensent que la police et les organismes sociaux ne peuvent pas les aider.

Parfois, ceux qui croient être témoins de mauvais traitements ne signalent pas leurs soupçons parce que :

- Ils ne savent pas à qui s'adresser;
- Ils ont peur de nuire aux relations familiales;
- Ils ne savent pas ce qui peut arriver;
- Ils ne veulent pas s'en mêler.

B) Où les victimes peuvent-elles trouver de l'aide?

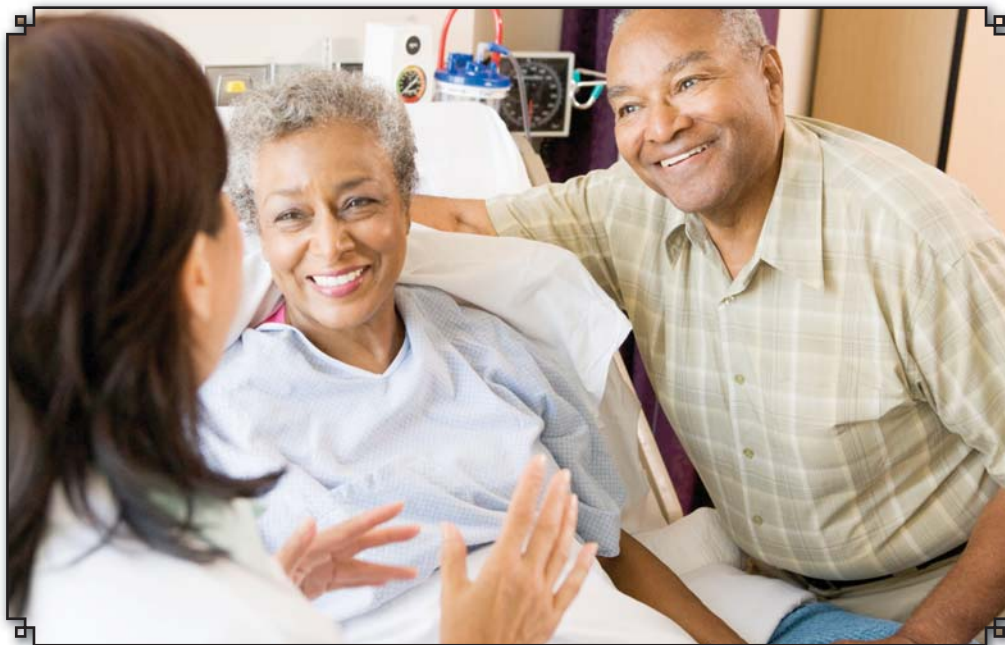
Si vous êtes victime de mauvais traitements ou de négligence, ou si vous pensez que quelqu'un d'autre en est victime, contactez la police. Vous pouvez aussi demander conseil auprès d'agences sociales et de professionnels.

- **La santé publique**

- Les infirmiers de la santé publique connaissent les services sociaux et les services de santé offerts dans votre communauté. Les infirmiers peuvent vous diriger vers les services qui peuvent aider une victime de mauvais traitements et de négligence.
- Les unités de santé communautaires de Regina et de Saskatoon, ainsi que les bureaux de Santé Saskatchewan situés en milieu rural, offrent de l'éducation en matière de santé dans les domaines suivants : la nutrition, les médicaments, la prévention d'accidents et le mieux-être des personnes âgées.

- **Les services médicaux et les services de soutien à domicile**

- Les médecins de famille et les unités de gériatrie des hôpitaux s'occupent des besoins médicaux des hommes et des femmes victimes de mauvais traitements et de négligence. Parlez-en avec votre médecin ou contactez l'hôpital de votre région.
- Les soins à domicile aident les personnes âgées à subvenir à leurs propres besoins. Ces soins viennent appuyer les soins déjà fournis par la famille, les amis et les voisins. Consultez l'annuaire téléphonique sous la section de votre district de santé.



- Beaucoup de communautés fournissent des services de soins de relève comme les soins de jour. Ces services offrent de remplacer ceux et celles qui prennent soin d'une personne âgée pendant un certain nombre d'heures par semaine ou quelques jours par année.

- **Les services de consultation et autres programmes**

- Les soins de jour et les programmes d'hôpitaux de jour aident à réduire le stress et la tension en offrant des programmes de jour pour les personnes âgées souffrant de déficiences mentales ou physiques.
- Les programmes offerts dans les centres pour personnes âgées donnent à celles-ci la chance de participer à la vie communautaire et l'occasion de rencontrer d'autres personnes.

C) Que puis-je faire pour aider les victimes?

Les victimes ont besoin d'information et de soutien. Ceux qui se trouvent déjà dans une situation de violence veulent s'en sortir. Différentes options existent pour chaque forme de mauvais traitements et de négligence.

- Fournir de l'information aux personnes âgées, à leur famille et à leurs fournisseurs de soins concernant :
 - les mauvais traitements et la négligence;
 - les procurations et la tutelle;
 - le système de justice pénale.

Cette information donne aux personnes âgées le pouvoir de prendre des décisions éclairées concernant leur vie.

- Réduire les risques de mauvais traitements et de négligence en :
 - rompant l'isolement;
 - écoutant sans porter de jugement;
 - appuyant dans les démarches que la personne fait;
 - établissant une relation de confiance;
 - dirigeant la personne vers des lignes d'écoute téléphonique ou des groupes de soutien.
- Contacter d'autres personnes qui connaissent la victime : un médecin, un membre du clergé, un travailleur social, des membres de sa famille et des amis. Discutez avec le directeur de la banque ou de la caisse d'épargne et de crédit où la personne a son compte bancaire si vous soupçonnez qu'il y a exploitation financière.
- Signaler tout comportement criminel à la police ou au procureur de la Couronne.

Saviez-vous que...

Il existe le test ODIVA (outil de dépistage et intervention des victimes aînées) pour évaluer le niveau de danger d'une personne âgée exposée à des risques de maltraitance et de négligence. Il est disponible sur le site du *Réseau Internet Francophone Vieillir en liberté* :

www.rifvel.org/documentation_rifvel/test.php

D) Existe-t-il d'autres lois qui protègent les personnes âgées contre les mauvais traitements et la négligence?

En vertu de la *Public Guardian and Trustee Act*, les institutions financières peuvent geler les fonds du compte d'une personne âgée vulnérable pour un maximum de 5 jours ouvrables si elles ont des motifs raisonnables de croire que la personne est victime d'une exploitation financière. Les institutions financières doivent immédiatement aviser le Tuteur et curateur public du gel des fonds.

Selon les règlements de la loi *Personal Care Homes*, le titulaire d'un établissement de soins doit notifier à l'autorité régionale de la santé, les cas où un résident subit un préjudice en raison d'un comportement illégal, des mauvais traitements ou de soins, de harcèlement ou de négligence. Il doit également notifier à la personne qui le supporte, le résident ou membres de la famille, à son médecin et au ministère désigné.

La *Loi sur les victimes de violence familiale (The victims of Domestic Violence Act)* vise aussi à protéger les personnes âgées en Saskatchewan. Dans les cas de violence familiale, un juge de paix ou un juge de la Cour du Banc de la Reine peut, en vertu de cette loi, rendre certaines ordonnances visant la protection des victimes.

Une *ordonnance d'intervention d'urgence* peut : accorder à la victime l'usage exclusif du domicile, charger la police d'expulser l'agresseur du domicile, charger la police de surveiller le déménagement des biens personnels de la victime ou interdire à l'agresseur de prendre contact avec celle-ci.

Une *ordonnance d'aide à la victime*, en plus de prévoir les mêmes mesures que l'*ordonnance d'intervention d'urgence*, peut aussi ordonner à l'agresseur de rembourser la victime pour les pertes d'argent résultant de mauvais traitements.

La police et les employés des services d'intervention d'urgence peuvent aider les victimes à faire une demande pour une de ces ordonnances en vertu de cette loi.

En dernier lieu, un **mandat d'entrée** peut être délivré lorsqu'on craint qu'une personne qui est incapable d'agir par elle-même soit victime d'actes violents. Le mandat permet à la police d'entrer dans un endroit et de fouiller celui-ci lorsqu'un individu soupçonné d'actes violents empêche qui que ce soit d'entrer en contact avec la personne potentiellement victime de cette violence. Avec ce mandat, la police peut également aider ou examiner la présumée victime et, si nécessaire, la faire quitter les lieux.

E) Est-ce que les mauvais traitements et la négligence constituent un crime?

Présentement, il n'existe pas de loi spécifique identifiant les mauvais traitements et la négligence envers les personnes âgées comme étant des crimes. Quelques-uns des actes et comportements mentionnés ci-dessus constituent des crimes, peu importe l'âge de la victime, et sont jugés en vertu du *Code criminel*. Si l'auteur de mauvais traitements viole la loi, il peut être accusé d'une infraction criminelle.

L'agression physique, l'agression sexuelle et l'isolement forcé constituent des crimes. L'agression physique inclut la menace d'employer la force. Le vol, la fraude, la falsification, l'extorsion et l'usage injustifié d'une procuration sont aussi des crimes.

Parfois, la négligence s'avère de la négligence criminelle. Il y a négligence criminelle lorsqu'une personne accomplit un geste avec insouciance téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Une personne peut également être accusée de négligence criminelle si elle n'exécute pas une tâche dont elle a le mandat.

Toute personne qui soupçonne des comportements de négligence criminelle devrait les signaler à la police. Le fait de téléphoner à la police est une bonne façon de vous protéger, d'être un bon voisin et de prévenir des crimes.



F) Qu'est-ce que la police peut faire?

La police peut enquêter sur les cas de mauvais traitements et de négligence qui ont été signalés. Si les preuves sont assez concluantes, elle peut accuser l'agresseur d'un crime. Le procureur de la Couronne, un avocat au service du gouvernement, décide alors de poursuivre ou non l'individu en justice. Au Canada, les crimes constituent des préjudices contre l'État. La décision d'inculper et de poursuivre en justice l'agresseur est une responsabilité de l'État. La victime n'est pas personnellement responsable de l'arrestation ou de la poursuite de son agresseur.

Beaucoup de victimes s'inquiètent de ce qui arrivera à l'agresseur si elles téléphonent à la police. Les victimes peuvent demander à la police ou au procureur de la Couronne de leur fournir de l'information relative au système de justice pénale et de leur expliquer ce qui arrivera à l'agresseur.

Si l'accusé plaide coupable ou s'il est déclaré coupable au cours d'un procès, le tribunal prononce une sentence. Le type de sentence dépend de la gravité de l'infraction. Les peines pour une infraction criminelle incluent :

- Une absolution inconditionnelle (la personne est déclarée coupable, mais il n'y a pas de peine)
- Une condamnation avec sursis (la personne doit respecter certaines conditions pendant une période de temps spécifique)
- Une amende ou l'emprisonnement

Certaines victimes de mauvais traitements et de négligence témoignent en cour. Elles peuvent obtenir l'aide et le soutien d'un avocat ou, si disponible, d'un programme d'aide aux victimes et aux témoins géré par la communauté, la police ou les tribunaux.

Il se peut que les victimes soient admissibles à faire une demande d'indemnisation auprès du programme provincial de services aux victimes. Ce programme rembourse la victime pour toute perte financière liée aux dommages physiques résultant du crime.

La police peut aider une victime à faire une demande d'ordonnance en vertu de la *Loi sur les victimes de violence familiale (The victims of Domestic Violence Act)*.

G) Un mot au sujet de la justice réparatrice

Comme son nom l'indique, la justice « réparatrice » a comme objectif de rétablir les relations plutôt que de chercher un coupable. Cela signifie toutefois que l'on ne peut se contenter de remettre les choses comme elles étaient, avant que la relation ne soit endommagée.

La justice réparatrice aborde le crime comme une blessure ou un tort causé à une autre personne plutôt qu'uniquement comme une infraction à la loi ou un délit contre l'État. Elle s'intéresse par conséquent non seulement aux diverses façons dont il convient de réagir face à un comportement criminel, mais également à la réparation, c'est-à-dire aux mesures qui cherchent à réparer les dommages causés par le crime, soit matériellement, soit symboliquement.

La justice réparatrice encourage donc la victime et le délinquant à participer activement à régler le conflit par le dialogue et la négociation. Au lieu de prendre le processus en main et de risquer de perdre de vue les gens qui sont directement touchés, l'État et les hommes de loi deviennent des facilitateurs dans un système qui encourage la responsabilisation du délinquant, la participation entière à la fois de la victime et du délinquant, et les efforts en vue de corriger les dommages qui ont été causés. Ainsi, la justice réparatrice est plus qu'une simple pratique ou un simple programme : c'est une philosophie, une façon de voir le crime et un mode d'intervention qui repose sur les principes suivants :

- La criminalité, c'est d'abord et avant tout la violation des relations entre les gens et pas seulement un geste contre l'État. Elle cause du tort aux victimes, aux collectivités et aux délinquants, qui tous doivent jouer un rôle actif dans le processus juridique.
- Tous ceux qui sont touchés par le crime ont un rôle et des responsabilités à assumer et c'est collectivement qu'on doit traiter les répercussions et les conséquences d'actes criminels.
- Il faut mettre l'accent sur la réparation, la résolution des problèmes et la prévention d'autres torts.

Source : Ministère de la Justice du Canada

Chapitre 4

Ressources disponibles, sites Internet à consulter

Saskatchewan

Fédération des aînés fransaskois

Tél : 306-653-7442

Courriel : aines@sasktel.net

Réseau Santé en français de la Saskatchewan

« Répertoire des professionnels de la santé parlant français »

Tél : 306-653-7445

Courriel : rsfs@shaw.ca

Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan

Tél: 306-924-8543 Sans frais 1 800 991-1912

Courriel : ajefs@sasktel.net

Site Web : www.ajefs.ca

Les services suivants seront probablement en anglais uniquement

Abuse Line (Ligne 24 heures sur les mauvais traitements)

Sans frais : 1-800-214-7083

Victims Services Branch (Services d'aide aux victimes)

Renseignements et services d'aiguillage vers les programmes communautaires locaux.

Sans frais : 1-888-286-6664

Site Web : www.justice.gov.sk.ca/victimsservices

Public Guardian and Trustee (Bureau du Tuteur et curateur public)

Sans frais : 1-877-787-5424

Site Web : www.justice.gov.sk.ca/pgt

Crime Stoppers

Sans frais : 1-800-222-8477

Site Web : www.saskcrimestoppers.com

Saskatchewan Seniors Mechanism (SSM)

Organisme qui a pour mandat d'améliorer la qualité de vie des aînés de la province.

Sans frais : 1-888-823-2211

Site Web : www.skseniorsmechanism.ca

Better Business Bureau serving Saskatchewan

(Bureau d'éthique commerciale de la Saskatchewan)

Sans frais : 1-888-352-7601

Site Web : www.sask.bbb.org

Corporate Registry

(Information Services Corporation)

Tél : 306-787-2962

Canada

Fédération des aînés et aînées francophones du Canada

Téléphone : 613-564-0212

Site Web : www.faaafc.ca

Aînés Canada

Site Web : www.aines.gc.ca

Réseau canadien pour la prévention des mauvais traitements envers les aînés

Site Web : www.cnpea.ca

Centre antifraude du Canada

Sans frais : 1-888-495-850

Site Web : www.antifraudcentre-centreantifraude.ca

Agence de la consommation en matière financière du Canada

(Informations sur les différentes formes de fraude)

Site Web : www.fcac-acfc.gc.ca/Fra/consommateurs/sujets/fraude/Pages/home-accueil.aspx

Agence des douanes et revenu Canada

Site Web : www.cra-arc.gc.ca

Guide de sécurité à l'intention des aînés

Site Web : www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ccaps-spcca/seniors-aines-fra.htm#tphp

Santé Canada

Santé Canada fournit de l'information concernant la violence familiale, y compris les mauvais traitements et la négligence envers les personnes âgées

Sans frais : 1-800-267-1291

Site Web : www.hc-sc.gc.ca

Guide du consommateur canadien fournit des renseignements et des conseils pour vous protéger contre le vol et la fraude.

Site Web : www.guideduconsommateur.ca/fr/topics/protection-du-consommateur

Petit glossaire bilingue

Français

Auteur : Personne qui autorise une autre personne (fondé de pouvoir) à agir en son nom aux termes d'un document juridique.

Codicille : Tout ajout ou changement à un testament.

Exécuteur/exécutrice testamentaire : Personne ou une société de fiducie désignée dans un testament pour administrer une succession.

Faillite : État d'une personne qui ne peut plus payer ses dettes.

Fondé de pouvoir : Personne autorisée à agir au nom d'une autre personne aux termes d'un document juridique.

Hameçonnage : Une technique utilisée par des fraudeurs afin de voler des informations personnelles telles que vos mots de passe ou vos numéros de carte de crédit.

English

Grantor: The person who gives another person the authorization to act under his/her name under a legal document.

Codicil: All changes or modifications made to a testament.

Executor: Person named in a decedent's will to carry out the provisions of that will.

Bankruptcy: State of a person who can no longer pay his/her debts.

Attorney: Person who receives a power of representation by virtue of a mandate.

Phishing: The act of attempting to acquire information such as usernames, passwords, and credit card details by masquerading as a trustworthy entity in an electronic communication.

Homologation testamentaire :

Confirmer officiellement.
Le tribunal des successions approuve officiellement la validité d'un testament.
(Approuver un acte par une mesure lui donnant force exécutoire).

Legs : Les biens laissés par testament.
(Héritage)

Procuration : Un document juridique qui habilite une personne à prendre des décisions en votre nom.

Procuration persistante :

En vertu de cette procuration, vous pouvez prendre vos décisions et vous occuper de vos affaires tant et aussi longtemps que vous en avez la capacité. Une procuration persistante reste en vigueur si vous perdez vos capacités; contrairement à la procuration non persistante.

Procuration persistante éventuelle :

Cette procuration n'entrera en vigueur qu'à une certaine date ou si vous perdez vos capacités.

Admitting will to probate:

To officially confirm; the court's official approval of the validity of a testament.

Legacy: The estate that is left by the testament. (Inheritance)

Power of Attorney: Legal document that allows you to give someone else authority to act on your behalf.

Enduring power of attorney: Under any power of attorney you can still act for yourself as long as you have the capacity to do so. An enduring power of attorney continues if you later lose capacity.

Contingent power of attorney:

A contingent enduring power of attorney only comes into effect if you lose capacity.

Procuration spécifique : Ce type de procuration se termine lorsque la tâche est exécutée ou qu'une date ou un évènement précis est passé.

Reliquat : Ce qui reste dû après la clôture et l'arrêté d'un compte.

Révoquer : Annuler.

Testament olographe : Testament rédigé entièrement de la main du testateur et signé par lui.

Testateur/testatrice : Personne qui fait un testament.

Specific power of attorney: A specific power of attorney ends when the task is completed or a specified time or event occurs.

Residuary estate: It consists of all that has not been legally disposed of by will, other than by residuary clause.

Revoke: To annul or take back.

Holograph will: In the law of wills, a holograph is a will that is entirely written, dated, and signed in the hand of the testator.

Testator: The person making a will.

Mots cachés

P	S	E	D	I	R	E	C	T	I	V	E
R	P	V	C	O	N	F	I	A	N	C	E
O	E	E	A	P	L	A	P	R	R	P	E
C	C	N	F	O	S	A	N	T	E	E	V
U	I	T	F	U	E	B	L	E	D	R	A
R	F	U	A	V	N	I	O	M	D	S	V
A	I	E	I	O	T	E	I	O	I	O	O
T	Q	L	R	I	I	N	S	I	T	N	C
I	U	L	E	R	O	S	N	N	I	N	A
O	E	E	S	F	O	N	D	E	O	E	T
N	P	E	R	S	I	S	T	A	N	T	E

AFFAIRES
AVOCATE
BIENS
CONFIANCE
DIRECTIVE

ÉVENTUELLE
FONDÉ
LOIS
PERSISTANTE
PERSONNE
POUVOIR

PROCURATION
REDDITION
SANTÉ
SPÉCIFIQUE
TEMOIN

Mots cachés :



Tenue de dossiers
Record Keeping

Nom : _____

Voici où sont situés mes documents :

Where my documents are located

Certificat de naissance _____
Birth certificate

Passeport et papiers de citoyenneté _____
Passport-citizenship papers

Carte d'assurance sociale _____
Social security card

Certificat de mariage _____
Marriage contract

Contrat de cohabitation _____
Cohabitation contract

Cartes de crédit _____
Credit cards

Polices d'assurances _____
Insurance policies

Coffre-fort _____
Safe deposit box

Documents bancaires _____
Bank account records

Régime de pension _____
Pension plans

Renseignements sur les placements _____
Investment information

Titres immobiliers _____
Real estate titles



Renseignements sur l'hypothèque

Mortgage information

Contrats de temps partagé

Time share contracts

Entente de séparation

Separation agreement

Documents de divorce

Divorce papers

Carte d'assurance maladie

Health insurance card

Permis de conduire

Driver's license

Enregistrements de la voiture

Vehicule registration

Documents concernant les animaux

Instructions regarding pets

Renseignements médicaux et dentaires

Medical-dental information

Procuration persistante

Enduring power of attorney

Directive en matière de soins de santé

Health care directive

Carte de don d'organes

Organ-tissue donation card

Contrat d'arrangements funéraires

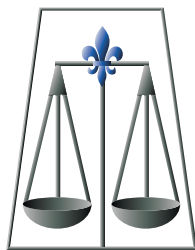
Pre-planned funeral contract

Testament

Testament

Lettre d'instructions

Letter of direction



*Association des juristes
d'expression française
de la Saskatchewan*

Votre *Centre d'information juridique!*

www.ajefs.ca

Les mauvais traitements et la négligence

Prévenir les mauvais traitements

Intervenir dans les cas de mauvais traitements

Ressources disponibles et sites Internet à consulter